

— Considérant que le constituant a utilisé l'expression "la mise en place" à l'article 180 de la Constitution; que le législateur, en utilisant à l'article 44 de la loi organique, objet de saisine, le terme «institution" a introduit une ambiguïté quant à la signification qu'il entendait donner audit article et qu'il y a lieu par conséquent, de lever.

## **2. Sur l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi organique susvisé, ainsi rédigé :**

"Il jouit de l'indépendance garantissant la neutralité et l'efficacité de ses travaux".

— Considérant que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire édicté à l'article 138 de la Constitution découle du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et tire sa signification des garanties constitutionnelles énoncées aux articles 147, 148, et 149 de la Constitution;

— Considérant qu'en accordant les garanties d'indépendance aux seuls juges, le constituant entendait les accorder au Conseil d'Etat uniquement dans l'exercice de ses compétences judiciaires;

— Considérant qu'en mettant en œuvre le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire édicté à l'article 138 de la Constitution, le législateur a accordé en vertu de l'article 2 (alinéa 3) de la loi organique, objet de saisine, l'indépendance au Conseil d'Etat en tant qu'organe exerçant des compétences judiciaires et consultatives; qu'en élargissant cette indépendance aux compétences consultatives du Conseil d'Etat, il a par conséquent, méconnu les dispositions constitutionnelles en la matière.

## **3. Sur l'article 3 de la loi organique ainsi rédigé :**

"Le siège du Conseil d'Etat est fixé à Alger".

— Considérant qu'en fixant le siège du Conseil d'Etat à Alger, le législateur a ignoré les pouvoirs que confèrent les dispositions de l'article 93 (alinéa 3) de la Constitution au Président de la République dans le cas de l'état d'exception;

## **4. Sur l'article 4 de la loi organique ainsi formulé :**

"Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de lois et ordonnances dans les conditions fixées par la présente loi et selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

Il peut également donner son avis sur les projets de décrets, sur saisine du Président de la République ou du Chef du Gouvernement, selon le cas".

— Considérant qu'en permettant au législateur de fixer au Conseil d'Etat d'autres compétences par une loi organique, conformément à l'article 153 de la Constitution, le constituant entendait lui laisser la latitude de prévoir d'autres compétences judiciaires dans les limites du chapitre 3 de la Constitution intitulé "Du pouvoir judiciaire";

— Considérant que les compétences consultatives fixées par le constituant concernent exclusivement les projets de lois qui sont obligatoirement soumis au Conseil d'Etat, pour avis, avant leur examen en Conseil des ministres conformément à l'article 119 (alinéa *in fine*) de la Constitution;

— Considérant qu'en soumettant les projets d'ordonnances et les projets de décrets présidentiels et exécutifs au Conseil d'Etat, pour avis, tel qu'il ressort de l'article 4 de la loi organique, objet de saisine, le législateur s'est arrogé le droit d'édicter d'autres compétences consultatives que les dispositions de l'article 119 (alinéa *in fine*) de la Constitution n'ont pas prévu et qu'il a par conséquent, méconnu les dispositions dudit article ;

— Considérant qu'en ce qui concerne les projets de lois pour lesquels le Conseil d'Etat a émis un avis avant qu'ils soient soumis au Conseil des ministres conformément aux dispositions de l'article 119 (alinéa *in fine*) de la Constitution, puis promulgués par le Président de la République dans les conditions prévues par la Constitution sous forme d'ordonnances, le respect des motifs sur lesquels le Conseil Constitutionnel a fondé le présent avis qui prévoit que les projets d'ordonnances sont exclus de l'avis du Conseil d'Etat, commande de préciser au visa de l'ordonnance relatif à l'avis du Conseil d'Etat, la date d'émission de celui-ci.

## **5. Sur l'article 13 de la loi organique :**

— Considérant que l'article 13 figurant au chapitre 2 de la loi organique, objet de saisine, dispose que le Conseil d'Etat "peut de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général";